



DEPARTEMENT DE LA DROME  
COMMUNE DE  
CHATUZANGE LE GOUBET

Envoyé en préfecture le 14/04/2026  
Reçu en préfecture le 14/04/2026  
Publié le 14/04/2026  
ID : 026-212600886-20260413-DELIB2026\_36-DE



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026.36 Séance du 13 avril 2026

Présidence de Madame Elise CLÉMENT  
Maire de Chatuzange le Goubet

Le 13 avril 2026 à 19h00, mesdames et messieurs les membres du conseil municipal, dûment convoqués le 7 avril 2026 en séance publique par Madame le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Madame Elise CLÉMENT, Maire de Chatuzange le Goubet.  
La séance débute à 19h00.

Etaient présents : Elise CLÉMENT, Bruno PEUDEVIN, Natacha TRUCHET-COMTE, Gilles GARNIER, Coralie DAMAISIN-JAMONET, Fabrice GAY, Stevie BONNARD, Jean-Marc ANDRÉ, Marina THON, Christian GAUTHIER, Pascal BERRANGER, Jean-Michel SARZIER, Ghislaine ABISSET, Christelle DATOLA, Nathalie ZAMMIT, Christophe BEDOUAIN, Bertrand BECORPI, David LEJON, Audrey DUPONT, Eric SAULLE, Bruno LAFFONT, Nadège ROUX, Coralie MANDON.

Ont donné pouvoir : Florence DEGOUGE à Marina THON, Vincent PRADON à David LEJON, Séverine BILLON à Nadège ROUX, Marie-Charlotte BOURNE à Natacha TRUCHET-COMTE, Jérôme CAMACHO à Bertrand BECORPI, Lola CHANCEAU à Bruno PEUDEVIN.

Conseillers municipaux présents : 23

Coralie MANDON a été désignée secrétaire de séance.

**Objet : Signature de deux conventions de servitudes avec le SDED**

Rapporteur : Bruno PEUDEVIN

Monsieur le rapporteur explique à l'assemblée que le SDED, Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, a prévu la réalisation de travaux sur la commune consistant à l'effacement et la fiabilisation des réseaux électriques et de communications électroniques, situés chemin du Pont des Seigneurs.

Le SDED prévoit l'enfouissement d'une ligne électrique BT 220/380V de 2 ml sur la parcelle cadastrée section ZA n°298 et de 9 ml sur la parcelle cadastrée section ZA n°443. Dans ce cadre, est également prévu la suppression d'un poteau bois, d'un poteau béton et la pose d'un coffret contre l'abri bus.

Pour la reprise des branchements téléphoniques, il est envisagé la pose d'un fourreau PVC 45mm de 9ml sur la parcelle cadastrée section ZA n°443.

**Vu** la demande du 23 mars 2026, formulée par SPIE pour le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme.

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de ces conventions ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions annexées, ainsi que tous documents afférents à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré,  
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,  
La transmission en Préfecture le :  
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



## CONVENTION POUR UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE LIGNE ELECTRIQUE EN PROPRIETE PRIVEE

Département de la DROME

ANNEXE DÉLIBÉRATION N°

Commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET

N° dossier SDED : 260880020AER

Libellé de l'affaire : Effacement et fiabilisation des réseaux, Chemin du Pont des Seigneurs) et Chemin des Morilles

# 2026 - 036

Ligne : BT 220/380V - Poste EAUX DE ROCHEFORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31;

VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9;

VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967;

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire;

Entre les soussignés :

**LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DROME**

Rovaltain TGV - Avenue de la Gare

BP 12626 - 26598 VALENCE CEDEX 9

représenté par sa Présidente dûment habilitée à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "le SYNDICAT", d'une part,

et

**COMMUNE DE CHATUZANGE LE GOUBET**

Adresse : 29 Rue des Monts du Matin CS 10008 26300

CHATUZANGE LE GOUBET

Numéro de téléphone : 04 75 47 25 15

E-mail :

représentée par  
ELISE CLEMENT

agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le propriétaire", d'autre part \*

*\*Si indivision, faire autant d'exemplaires originaux que d'indivisaires*

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartiennent :

SECTION	PARCELLE	COMMUNE / LIEUDIT
ZA	298	LE SEIGNEUR
ZA	443	LE SEIGNEUR

Ceci étant exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

### Article 1 : Droits consentis au SYNDICAT

Le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations le droit :

- Après avoir pris connaissance, du tracé de la (les) ligne(s) souterraine(s) et/ou aérienne(s) sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes qu'il propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes figurant dans le tableau **Annexe 1** et sur le(les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention.
- D'effectuer l'enlèvement, l'abattage, le dessouchage ou l'élagage de toute plantation, se trouvant à proximité de l'emplacement de/des ouvrage(s), gênant sa (leur) pose ou pouvant par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages et/ou pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.
- De faire pénétrer, de jour comme de nuit, sur la ou lesdites parcelle(s) les agents du SYNDICAT ou ceux du concessionnaire ou de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, les réparations et la dépose éventuelle de l'ouvrage ainsi établi, et d'une manière générale pour toute opération nécessaire aux besoins du service public de distribution d'électricité. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT, du concessionnaire ou de toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

### Article 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété de la (les) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie.

Toutefois, le propriétaire s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de compromettre ou de porter atteinte à la sécurité des installations.

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison d'obstacle apporté à la réalisation des projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### Article 3 : Indemnisation

Le SYNDICAT reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

### Article 4 : Responsabilités

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

### Article 5 : Effets de la présente convention

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant pour les ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L323-4 du code de l'énergie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1er et l'annexe 1, les termes de la présente convention.

Pour les servitudes souterraines supérieures à 2m, la présente convention sera régularisée par acte notarié et publiée au service de la publicité foncière compétent.

**Article 6 : Stipulation pour autrui**

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

**Article 7 : Protection des données à caractère personnel**

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention, conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SYNDICAT en envoyant un mail à l'adresse suivante : [urbanisme@sded.org](mailto:urbanisme@sded.org)

**Article 8 : Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise de des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté, le concessionnaire prendra en charge, à ses frais, l'enlèvement des ouvrages et leurs accessoires et la remise en état du terrain.

Fait à ..... , le .....

En 4 exemplaires

**Le Propriétaire** .....

Signature précédée de la mention " lu et approuvé "

<p><b>CADRE RESERVE AU SDED</b></p> <p>Fait à ..... , le .....</p> <p><b>La Présidente du SYNDICAT</b> Signature précédée de la mention " lu et approuvé "</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Parapher les pages de la convention et les annexes

ANNEXE

ANNEXE 1 : Tableau des servitudes

Joindre le/les plan(S) et toute information utile

## ANNEXE 1

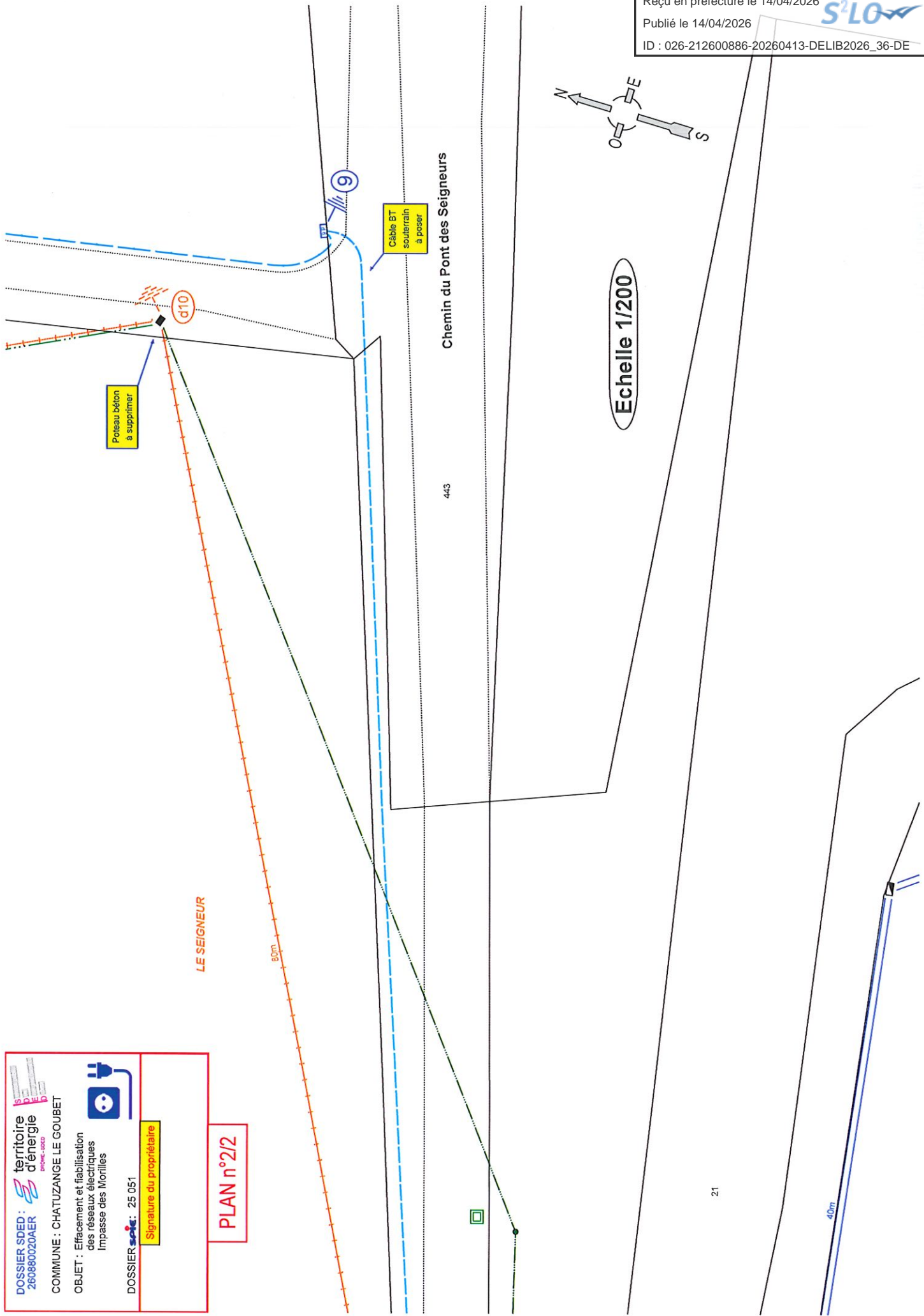
<u>Commune</u> : CHATUZANGE-LE-GOUBET		<u>N° convention</u> : ER-2025-00003	
<u>Libellé de l'affaire</u> : Effacement et fiabilisation des réseaux, Chemin du Pont des Seigneurs) et Chemin des Morilles		<u>N° dossier SDED</u> : 260880020AER	

PARCELLES		RESEAU SOUTERRAIN						RESEAU AERIEN				BRANCHEMENT	
SECTION	N°	COMMUNE / LIEUDIT	LONGUEUR (ml)	RAS (nb)	BORNE DE REPERAGE	COFFRET ENCASTRE (nb)	COFFRET EN SAILLIE (nb)	LONGUEUR SURPLOMB (ml)	LONGUEUR FACADE (ml)	TRANCHEE MALT (ml)	POTEAU (nb)	ANCRAGES (nb)	BRANCHEMENT
ZA	298	LE SEIGNEUR	2				1						
ZA	443	LE SEIGNEUR	9										



**territoire d'énergie**  
 DREAL - 026  
 DOSSIER SPED : 26088020AER  
 COMMUNE : CHATUZANGE LE GOUBET  
 OBJET : Effacement et fiabilisation des réseaux électriques Impasse des Morilles  
 DOSSIER **se** : 25 051  
 Signature du propriétaire

**PLAN n°2/2**



Envoyé en préfecture le 14/04/2026  
 Reçu en préfecture le 14/04/2026  
 Publié le 14/04/2026  
 ID : 026-212600886-20260413-DELIB2026\_36-DE



# CONVENTION POUR UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAU DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE EN PROPRIETE PRIVEE

ANNEXE DÉLIBÉRATION N°

Département de la Drôme

2026 - 036

Commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET

N° dossier SDED : 260880020AER

Libellé de l'affaire : Effacement et fiabilisation des réseaux, Chemin du Pont des Seigneurs) et Chemin des Morilles

## Autorisation pour la pose de fourreaux destinés à la reprise des branchements téléphoniques en parties privatives

Je soussigné :

ELISE CLEMENT représentant la société COMMUNE DE CHATUZANGE LE GOUBET domiciliée 29 Rue des Monts du Matin CS 10008 26300 CHATUZANGE LE GOUBET

propriétaire des parcelles cadastrées suivantes, autorise le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme à effectuer dans le cadre de travaux d'enfouissement des réseaux :

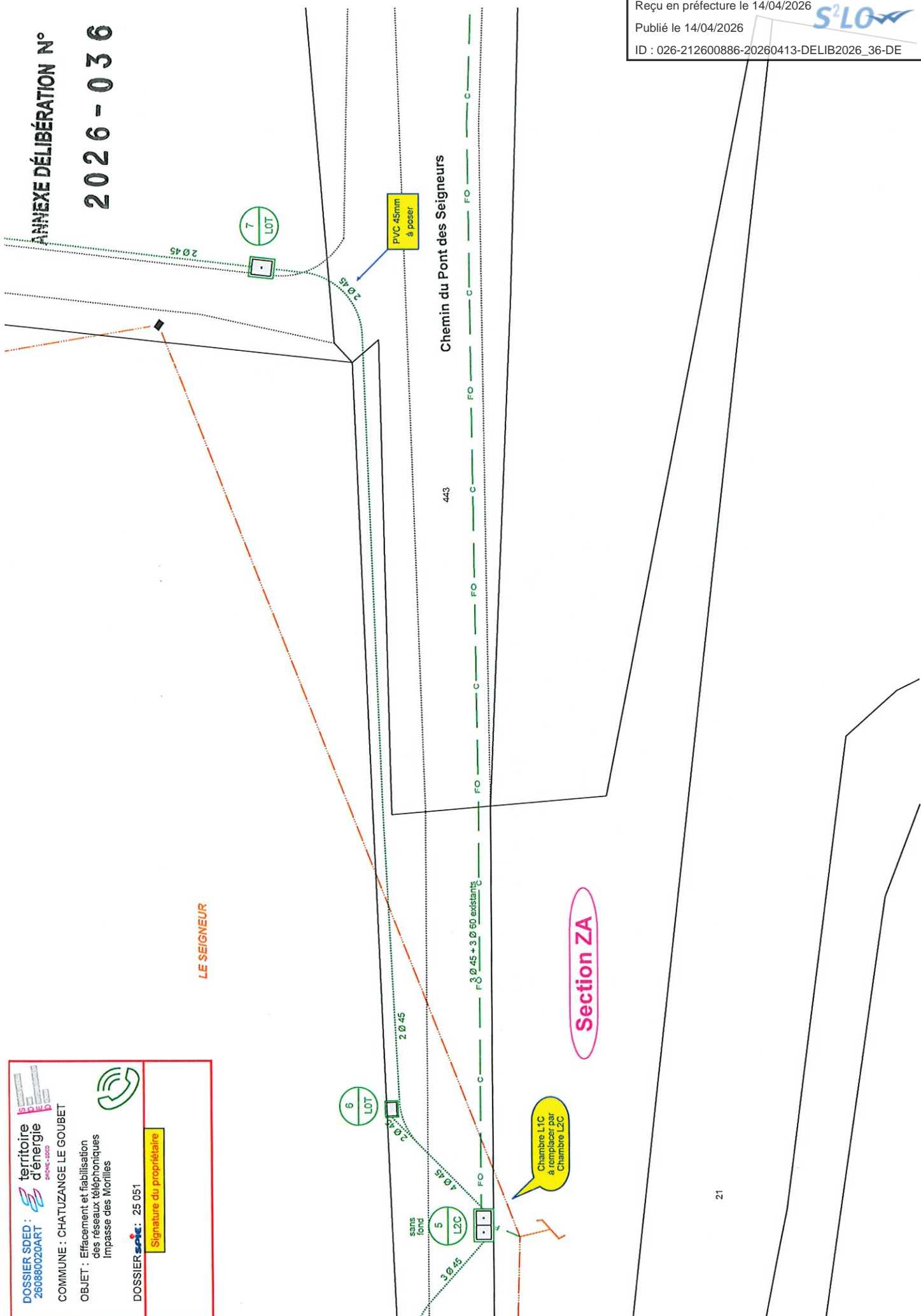
SECTION	PARCELLE	COMMUNE / LIEUDIT	
ZA	443	LE SEIGNEUR	- la pose de 9 mètres de tuyaux PVC 45 DANS ma propriété afin de reprendre le(s) branchement(s) téléphonique(s).

A ....., le .....

**Le Propriétaire**

Signature du propriétaire précédée de la mention " lu et approuvé "

ANNEXE DÉLIBÉRATION N°  
2026 - 036



LE SEIGNEUR

Section ZA

DOSSIER SDED : territoire d'énergie  
260880020ART  
COMMUNE : CHATUZANGE LE GOUBET  
OBJET : Effacement et fiabilisation des réseaux téléphoniques Impasse des Morilles

DOSSIER : 25 051  
Signature du propriétaire